

Commentaire de la décision n° 2002-192 L du 10 octobre 2002

Déclassement de certains mots figurant à l'article L. 443-3-1 du code du travail

Issu de l'article 19 de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, l'article L. 443-3-1 du code du travail définit les « entreprises solidaires ». Son quatrième alinéa dispose que : « *Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire.* »

Le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande tendant à voir reconnaître la nature réglementaire des mots « par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie sociale » figurant au quatrième alinéa de l'article L. 443-3-1 du code du travail.

La réponse à cette demande de déclassement était dictée par une jurisprudence ancienne, constante et convergente des deux ailes du Palais Royal (n° 70-64 L du 13 novembre 1970, Rec. p. 43 ; n° 76-90 L du 2 juin 1976, Rec. p. 56 etc.).

Relève, de façon générale, du pouvoir réglementaire, la répartition entre autorités de l'Etat des compétences qui appartiennent à celui-ci.

L'autorité de l'Etat compétente pour exercer, au nom de l'Etat, telle tâche confiée à ce dernier par le législateur peut donc être désignée par le Gouvernement. C'est même un « pont-aux-ânes » de l'application combinée des articles 34 et 37 de la Constitution.

On se reportera par exemple aux décisions les plus récentes ayant statué en la matière :

- - n° 97-181 L du 16 décembre 1997, à propos de l'autorité de l'Etat compétente pour relever un créancier de la prescription quadriennale (Rec. p. 319) ;
- - n° 99-185 L du 18 mars 1999, à propos de l'autorité habilitée à prendre, au nom de l'Etat, les décisions relatives à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé (Rec. p.67) ;
- - n° 2000-189 L du 25 septembre 2000, à propos de l'autorité de l'Etat compétente pour décider de subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément des « centres de gestion agréés » au changement de leur équipe dirigeante (Rec. p. 151).

En bonne logique, le projet de décret en Conseil d'Etat joint par le Premier ministre, comme à l'accoutumée, à sa demande de déclassement abroge les mots « par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire » à l'article L. 443-3-1 du code du travail et dispose que l'agrément des entreprises « solidaires » répondant aux conditions fixées audit article sera délivré par le préfet du département où l'entreprise a son siège social.